

SCHWEIZERISCHER VERBAND « 143.ch – DIE DARGEBOTENE HAND »
ASSOCIATION SUISSE « 143.ch – LA MAIN TENDUE »
ASSOCIAZIONE SVIZZERA « 143.ch – TELEFONO AMICO »

Statuts¹

Préambule

L'association « La Main Tendue » a pour but de soutenir et de promouvoir l'activité de postes régionaux et de coordonner leurs offres. La mission des postes régionaux est de se tenir à la disposition des personnes en situation difficile par téléphone, courriel ou tchat. Cette tâche est assumée par des collaborateurs / collaboratrices bénévoles spécifiquement formé-es par les postes régionaux. Les postes régionaux sont responsables de leur propre financement et réalisent un travail de relations publiques ciblé pour faire connaître leur offre. La solidarité entre les membres est favorisée.

Article 1 : Nom, siège

L'association suisse « 143.ch – DIE DARGEBOTENE HAND », « 143.ch – LA MAIN TENDUE », « 143.ch - TELEFONO AMICO » (ci-après « association ») est une association au sens de l'art. 60 ss. CC.

Le siège de l'association est basé à Zurich.

Article 2 : But, appartenance et activité

L'association

- soutient, en sa qualité d'organisation faîtière, ses membres dans l'accompagnement gratuit de personnes en situation de crise, rencontrant de graves problèmes ou émotionnellement fragilisées au moyen du numéro d'urgence 143, ceci 24 heures sur 24 (taxe de base éventuelle) ainsi que par des services en ligne (actuellement courriel et tchat) ;
- s'assure que ses membres mettent leurs services à la disposition des personnes qui résident en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein ;
- est constituée par les régions en leur qualité de membres. Organisations indépendantes au sens de l'art. 2 al. 1 des présents statuts, celles-ci assurent cet accompagnement dans les faits en s'appuyant sur des bénévoles, ceci également en qualité d'associations ou de toutes autres structures approuvées par l'organisation faîtière ;
- représente les intérêts de ses membres dans les affaires qui les concernent, en particulier auprès de l'opinion publique et de la Confédération ;
- soutient l'efficacité de l'action, le bon fonctionnement et l'accessibilité de ses membres ;

¹ En cas de questions d'interprétation entre les différentes versions linguistiques des statuts, la version allemande fait foi.

- encourage un bon échange d'informations et d'expériences entre les membres et les organes de l'association ainsi qu'entre les membres, leurs organes et leurs collaborateurs / collaboratrices, tant salarié-es que bénévoles ;
- planifie et réalise, avec la participation de ses membres et sur la base d'une stratégie de communication commune à l'association et à ses membres, le travail de relations publiques en s'appuyant sur un site internet national ainsi que sur des actions, du matériel et des mesures conçus et soutenus conjointement au niveau national ;
- encourage le bénévolat et la coordination de l'offre de formation initiale et continue entre ses membres et au niveau de l'association ;
- encourage et soutient le développement proactif de l'offre de ses membres en fonction des besoins de la société par l'observation de l'offre et de la demande d'un point de vue stratégique, la formulation de propositions aux organes compétents au sein de l'association et auprès des membres ainsi que la réalisation de projets ;
- développe, en collaboration avec ses membres, des directives homogènes en matière de formations initiale et continue ;
- définit, en collaboration avec ses membres, une stratégie RH pour l'association et ses membres, ainsi qu'un règlement RH qui en résulte, ceci sous le signe de l'égalité de traitement et aux fins de soutenir l'action des dirigeants ;
- élabore, en collaboration avec ses membres, une stratégie informatique cohérente ainsi qu'un règlement correspondant pour l'association et ses membres dans le but de réduire les frais d'acquisition du matériel informatique et des logiciels par une centralisation des achats, ainsi que de réglementer de manière engageante pour les membres la responsabilité de l'association en matière de sécurité et d'assistance informatique ;
- est responsable de l'établissement, de l'entretien et de la transmission de contacts avec des organisations thématiquement proches et avec le monde politique au niveau national ;
- est membre de l'« *International Federation of Telephone Emergency Services* » (IFOTES). La charte et les normes internationales d'IFOTES font partie intégrante des présents statuts et ont force obligatoire pour chacun des membres de l'association ;
- peut s'affilier à d'autres organisations nationales et internationales sur décision de l'assemblée des délégué-es ;
- conduit ses propres campagnes de recherche de fonds et peut coordonner des campagnes nationales avec les régions.

Article 3 : Admission de nouveaux membres

Les associations qui sont prêtes à se soumettre aux dispositions de l'art. 2 des présents statuts ainsi qu'aux décisions de l'association faïtière en matière de stratégie et de gouvernance peuvent adresser au comité national une requête écrite et motivée d'admission en qualité de membre de l'association. Le comité national dispose alors de six mois pour demander leur avis en la matière aux membres en exercice et soumet la requête avec sa recommandation lors de l'assemblée des délégué-es suivante. L'assemblée des délégué-es statue sur l'admission conformément à l'art. 11. Elle peut rejeter une demande d'admission sans avoir à motiver sa décision.

Article 4 : Droits et obligations des membres

Les membres sont responsables de leur structure organisationnelle et de leurs processus, lesquels doivent être conformes aux présents statuts.

Ils s'engagent à entretenir une bonne collaboration dans l'intérêt des personnes les ayant contactés ainsi qu'à une solidarité mutuelle et à défendre les intérêts de l'association, tous membres confondus.

Les membres ont à la fois le droit et le devoir d'utiliser le nom « 143.ch - DIE DARGEBOtene HAND », « 143.ch - LA MAIN TENDUE » ou « 143.ch - TELEFONO AMICO » ainsi que le logo de l'association.

Le comité national définit, en collaboration avec les membres, le secteur pris en charge par chaque poste régional pour le travail téléphonique et défend cette position auprès des instances externes compétentes en la matière.

Les collaborateurs / collaboratrices de l'association et ceux de ses membres ainsi que les personnes externes auxquelles il est fait appel et qui, par leur fonction, ont connaissance d'informations personnelles sur les personnes ayant contacté l'association, s'engagent à observer une discrétion absolue vis-à-vis de tiers.

Les membres et leurs représentants communiquent entre eux, avec l'association et au sein des organes de l'association sur des questions d'intérêt général ou supérieur, ceci le plus tôt possible, de manière proactive et transparente et sous le signe de l'estime mutuelle. Les représentant-es de l'association se comportent de la même manière à l'encontre des membres. Priorité est donnée au dialogue.

En cas de divergences qui n'arrivent pas à être aplanies dans le cadre d'un échange direct (entre membres ainsi qu'entre un ou plusieurs membres et l'association), les parties concernées cherchent ensemble soit à trouver un-e représentant-e approprié-e d'un membre non impliqué-e, soit à mandater une modération externe. Les frais ainsi engagés sont partagés entre les entités concernées.

Article 5 : Démission, exclusion d'un membre

Toute démission d'un membre de l'association doit être présentée par écrit au comité national pour la fin d'un exercice comptable, moyennant un préavis de douze mois, accompagnée de la décision motivée de l'organe suprême du membre considéré.

Les membres qui ne respectent pas les droits et obligations prévus par les présents statuts ni les décisions de l'assemblée des délégué-es et du comité national reçoivent dans un premier temps un avertissement oral du comité national, puis écrit dans un second temps.

Si un membre contrevient de manière répétée et grave aux droits et obligations relevant des présents statuts ainsi qu'aux décisions de l'assemblée des délégué-es et du comité national, même après réception d'un avertissement écrit de ce dernier et médiation par des tiers, le comité national propose alors l'exclusion de ce membre à l'assemblée des délégué-es avec indication des motifs justifiant une telle demande. L'assemblée des délégué-es fixe la date irrévocable à laquelle l'exclusion prend effet au niveau juridique.

À la date de la démission ou de l'entrée en vigueur de l'exclusion, le droit d'utiliser le nom selon l'art. 4 al. 3 des présents statuts, le logo et le matériel édité par l'association se prescrit avec effet immédiat. En outre, un membre exclu n'a pas le droit de continuer d'exercer une activité similaire. L'obligation de

confidentialité prévue à l'art. 4 al. 5 demeure valable sans restriction.

Article 6 : Finances

Les recettes de l'association proviennent des cotisations annuelles de ses membres, des revenus de son activité ainsi que des dons et legs de tiers.

La cotisation annuelle versée par les membres à l'association pour l'année suivante est déterminée chaque année jusqu'à fin mai sur la base des comptes révisés de l'année précédente, du budget adopté et de la projection jusqu'au 31 décembre de l'année en cours tant de l'activité de l'association que de celle de ses membres. Cette cotisation est fixée par l'assemblée des délégué-es avant fin juin et doit être acquittée par les membres avant fin août.

Les membres n'ont aucun droit sur les ressources financières de l'association, et l'association n'a pas non plus de droit sur celles de ses membres. L'association répond de ses engagements exclusivement sur sa propre fortune. La responsabilité personnelle des membres, des personnes composant leurs organes et de leurs collaborateurs / collaboratrices ne saurait être engagée.

L'exercice de l'association s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 7 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont les suivants :

- l'assemblée des délégués / déléguées,
- le comité national,
- le bureau central de l'association,
- la conférence des présidents / présidentes des membres,
- la conférence des responsables de postes des membres,
- les réviseurs / réviseuses des comptes.

Assemblée des délégué-es

Article 8 : Composition

L'assemblée des délégué-es se compose de quatre délégué-es de chaque membre.

Peuvent voter les délégué-es présent-es qui ont été annoncé-es comme tel-les par écrit au comité national par les comités des membres.

Les membres du comité national et la direction du bureau central de l'association participent à l'assemblée des délégué-es avec voix consultative. Ils / elles ne peuvent pas représenter simultanément un membre en qualité de délégué-es.

Article 9 : Compétences

L'assemblée des délégué-es est l'organe suprême de l'association. Elle définit le cadre normatif dans lequel celle-ci accomplit son travail.

L'assemblée des délégué-es dispose des compétences suivantes qui ne sauraient être déléguées :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégué-es,
- approbation du rapport annuel de l'association,
- approbation des comptes annuels de l'association,
- décision de prendre acte du rapport de révision de l'association,
- décharge des membres du comité national,
- approbation de l'orientation stratégique de l'association,
- approbation des objectifs annuels,
- approbation des cotisations des membres,
- élection de la présidente ou du président ainsi que des autres membres du comité national,
- élection d'un président ou d'une présidente d'un membre sur proposition de la conférence des président-es au comité national,
- élection des réviseurs / réviseuses des comptes,
- admission et exclusion de membres,
- modification des statuts,
- dissolution de l'association.

Article 10 : Convocation

L'assemblée ordinaire des délégué-es se réunit généralement une fois par an au cours du premier semestre. Elle est convoquée par le comité national par écrit au moins 20 jours ouvrables à l'avance, avec mention du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour. Les assemblées extraordinaires des délégué-es sont également convoquées par le comité national par écrit au moins 20 jours ouvrables à l'avance, avec mention du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour.

Une assemblée extraordinaire des délégué-es peut également être convoquée à tout moment sur sollicitation de quatre membres. À cet effet, ou pour requérir la mise à l'ordre du jour de certains sujets, les membres doivent déposer une demande écrite et motivée en la matière auprès du comité national, ceci au moins 40 jours ouvrables à l'avance.

Article 11 : Fonctionnement

L'assemblée des délégué-es est présidée par la présidente ou le président du comité national de l'association ou par un / une autre membre du comité désigné-e par elle ou lui. Sous réserve d'une élection ou d'un vote à bulletin secret, les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des délégué-es présent-es. Chaque délégué-e présent-e dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Les décisions relatives aux statuts, à l'admission ou à l'exclusion de membres ainsi qu'à la dissolution de l'association requièrent la majorité des deux tiers des délégué-es présent-es.

Les assemblées des délégué-es se déroulent en présentiel ou en ligne. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire, pour autant que l'assemblée des délégué-es ait pu discuter des sujets correspondants au préalable.

Comité national

Article 12 : Composition

Le comité national se compose de cinq à sept membres élus *ad personam* par l'assemblée des délégué-es. Dans la mesure du possible, toutes les régions linguistiques doivent y être représentées.

S'y ajoute, avec droit de vote, un-e président-e d'un membre sur proposition de la conférence des président-es, élu-e par l'assemblée des délégué-es.

Les membres du comité national travaillent à titre bénévole et gratuit. Ils / elles ont droit au défraiement de leurs frais effectifs.

Ils / elles sont élu-es pour un mandat d'une durée de quatre ans et sont rééligibles deux fois au maximum.

Participent également aux séances du comité national :

- deux représentant-es des responsables de postes des différentes régions linguistiques, élu-es par la conférence des responsables de postes, sans droit de vote ;
- la direction du bureau central de l'association à titre consultatif.

Article 13 : Tâches et compétences

Organe de direction stratégique suprême de l'association, le comité national est autorisé à liquider toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort d'autres organes de l'association.

Il

- définit l'organisation de l'association ;
- fixe les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que ceux applicables au développement de la planification financière et de celle des liquidités de l'association ;
- exerce la surveillance sur le bureau central, notamment en ce qui concerne la prise en compte et le respect des statuts, des règlements et des directives ;
- est responsable de l'établissement du rapport annuel, de la préparation de l'assemblée des délégué-es et de l'exécution de ses décisions ;
- propose à l'assemblée des délégué-es l'admission ou l'exclusion de membres ;
- représente l'association à l'extérieur ;
- veille notamment à ce que le travail et l'organisation des membres soient compatibles avec les présents statuts, la charte et les directives d'IFOTES ainsi qu'avec les normes de la ZEW0 ;
- peut mettre en place des groupes *ad hoc* consacrés au traitement ciblé de sujets et de projets importants, tant en termes de contenu que d'orientation stratégique. Après consultation de la conférence des président-es des membres, il définit le mandat, les objectifs, la durée, les participant-es et l'enveloppe de crédit disponible pour la réussite du projet considéré ;
- édicte, après consultation de la conférence des président-es des membres et de la conférence des responsables de postes, les règlements nécessaires (tâches, compétences, responsabilités, finances, RH, IT, etc.) ayant force obligatoire pour l'association et donc pour ses membres ;
- définit les tâches et les compétences du bureau central. C'est à lui, représenté par la présidente ou le président, qu'incombe la responsabilité de la direction du bureau central. Forts de leurs connaissances et de leur savoir-faire, les membres du comité national accompagnent et soutiennent le travail du bureau central ;

- désigne les personnes habilitées à représenter l'association et régit le droit de signature (toujours collective à deux) dans le règlement interne.

Article 14 : Fonctionnement

À l'exception du président ou de la présidente, le comité national se constitue lui-même.

Le comité national peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Il prend ses décisions à main levée, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Le comité national se réunit au moins quatre fois par an. Chacun des membres du comité national peut déposer une demande motivée pour la convocation d'une séance. Les réunions peuvent aussi se tenir en ligne.

Si aucun membre du comité national n'exige une délibération orale, la décision peut également être prise par voie de circulaire.

Bureau central de l'association

Article 15 : Élection de la direction du bureau central

Le comité national élit la direction du bureau central de l'association et détermine son siège conformément à l'art. 1 al. 2.

Article 16 : Tâches, responsabilité, compétences

La direction du bureau central est responsable des affaires opérationnelles du bureau et de l'encadrement des collaborateurs / collaboratrices qui y travaillent. Ses tâches sont précisées dans le règlement d'organisation. Le bureau central exécute les tâches relevant de sa compétence en toute autonomie et représente les intérêts des affaires opérationnelles devant le comité national. Le bureau central dispose des compétences définies dans la matrice approuvée par le comité national.

Le bureau central assume les responsabilités suivantes :

- mise en œuvre de la stratégie de l'association en collaboration avec les membres ;
- traitement du travail administratif de l'association ;
- coordination de l'application des normes de la ZEWO par chacun des membres et vérification de leur bon respect par ces derniers ;
- élaboration, proposition au comité national et développement de directives et de modèles uniformes ainsi que vérification de leur bonne application dans les domaines suivants :
 - service de la communication,
 - service de la comptabilité,
 - service du personnel,
 - formation initiale et continue ;
- gestion des finances de l'association (y compris établissement des rapports) ;

- élaboration d'une stratégie informatique cohérente ainsi que des règlements correspondants pour l'association et ses membres, présentation de propositions au comité national, développement et vérification de leur mise en œuvre ;
- achat du matériel informatique, des logiciels, des licences pour l'association et ses membres ainsi qu'organisation de formations dans le cadre du budget alloué ;
- responsabilité de la sécurité, de la protection des données, de la gestion des droits et de l'assistance pour les membres ;
- responsabilité des statistiques de l'association ;
- mise en place, développement et suivi de partenariats pour l'ensemble de l'organisation ainsi que des relations avec des institutions et des organes politiques au niveau national en s'appuyant sur un instrument central (CRM) ainsi que transmission des principaux enseignements au comité national et aux membres.

Conférence des président-es

Article 17 : Composition, direction

La conférence des président-es se compose des président-es des comités des membres ou de leurs suppléant-es. La conférence est présidée par le président ou la présidente qui, sur proposition de la conférence des président-es, est délégué-e au comité national à l'issue du vote de l'assemblée des délégué-es. Il ou elle planifie, organise et fixe l'ordre du jour des conférences en concertation avec les président-es. Il ou elle peut déléguer des tâches et assure la rédaction du procès-verbal par un-e autre membre de la conférence. Les conférences ont lieu selon les besoins, en règle générale une fois par trimestre.

Article 18 : Fonction et tâches

La conférence des président-es veille à la coordination, à l'échange d'informations et d'expériences ainsi qu'à l'accord sur des normes et des processus de réalisation communs entre les membres dans l'exercice de leur travail auprès des personnes ayant contacté l'association.

Elle soutient le comité national dans la coordination stratégique des tâches assumées par les membres ainsi que dans le développement proactif et adapté aux besoins de l'offre de l'association et de celle de ses membres. Le comité national soumet à la conférence des questions et des problématiques à titre consultatif et l'invite à prendre position sur des questions stratégiques. La conférence des président-es fait office de comité de réflexion (*sounding board*) pour le comité national, notamment sur des thèmes stratégiques importants, car les comités des membres sont tenus de soutenir l'ensemble des activités de l'association.

Le comité national et le bureau central informent régulièrement et rapidement la conférence des projets en cours.

La planification financière, le budget et les comptes annuels sont transmis en temps voulu à la conférence pour examen et recommandation à l'attention du comité national et de l'assemblée des délégué-es.

Si une affaire et / ou des documents y afférents sont remis en question, refusés ou renvoyés par la majorité simple des membres présents de la conférence, l'affaire correspondante est renvoyée à l'auteur / autrice de la proposition ou au mandant / à la mandante.

La conférence des président-es propose à l'assemblée des délégué-es d'élire son ou sa président-e au sein du comité national.

Conférence des responsables de postes

Article 19 : Composition

La conférence des responsables de postes se compose des dirigeant-es des centres opérationnels des membres. Elle s'organise en toute autonomie pour l'échange mutuel et la réflexion sur le développement de projets concrets en matière de collaboration.

Les conférences se tiennent en règle générale une fois par trimestre ou aussi souvent que les affaires et les projets l'exigent.

Au moins deux fois par an, le bureau central se réunit avec les responsables de postes aux fins de planification et de priorisation conjointes des activités et des projets nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de l'association. Les activités et projets planifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'association sont habituellement dirigés par le bureau central.

Article 20 : Fonction et tâches

La conférence des responsables de postes est chargée :

- de l'échange d'expériences entre les postes, notamment par des partages de bonnes pratiques ;
- de l'initiation, de la planification et de la réalisation de projets communs, suprarégionaux ou nationaux, en collaboration avec le bureau central, qui ne relèvent pas du domaine de compétences d'un autre organe ;
- du développement de formations initiale et continue des membres adaptées à l'offre de services de l'association, ceci en impliquant les formateurs / formatrices et en échangeant avec le bureau central dans le but de veiller au bon respect des normes convenues à l'échelle de l'association ;
- de l'assurance de la qualité des offres de formations initiale et continue proposées à l'ensemble des membres et du *reporting* au bureau central, ceci à l'attention du comité national et de la conférence des président-es des membres ;
- de l'analyse, du développement et de la mise en œuvre de nouvelles offres pour l'association et les membres à l'attention du comité national, avec la participation de la conférence des président-es des membres ;
- de l'information régulière du comité national et de la conférence des président-es des membres sur les perceptions et les observations relatives aux tendances sociales et aux développements critiques dans le domaine de l'offre existante, y compris des propositions dûment étayées en faveur d'adaptations nécessaires ;
- de la formulation de prises de position en qualité de comité de réflexion à la demande et à l'attention du comité national.

La conférence des responsables de postes délègue deux de ses membres issu-es de régions linguistiques différentes au sein du comité national (sans droit de vote).

Organe de révision

Article 21 : Tâches, mandature

L'assemblée des délégué-es élit comme organe de révision de l'association: - soit pour une durée de deux ans deux personnes (physiques) chargées de la révision des comptes, un-e nouveau réviseur / nouvelle réviseuse étant élu-e chaque année et chaque réviseur / réviseuse étant rééligible deux fois; - soit pour une durée de deux ans une société de révision reconnue comme telle.

L'organe de révision vérifie les comptes de l'association conformément aux normes de la ZEW0 (Swiss GAAP RPC 21 et CO). Il présente chaque année un rapport écrit à l'assemblée des délégué-es, accompagné d'une recommandation d'acceptation ou de refus des comptes.

Protection des données

Article 22 : Engagement institutionnel en matière de protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à l'exercice de son activité conformément à son but. Les données des membres, à savoir leur nom tel qu'indiqué dans leurs statuts, les adresses des postes des membres, les numéros de téléphone ainsi que les adresses courriel des postes sont communiquées à l'ensemble des membres, mises à la disposition de tous sur le site internet et actualisées en permanence ainsi que consignées dans la newsletter et sur les lettres / enveloppes de l'association.

Le comité national veille à ce que la sécurité de ces données soit adaptée au risque et à ce que les membres procèdent de manière analogue dans leur domaine de compétences. En accord avec les membres, il en fixe les détails dans un règlement.

Les données de l'association ne sont transmises à des tiers que dans le cadre d'un mandat autorisé, pour autant que cela soit prescrit par la loi ou ordonné par les autorités. Les données des membres sont traitées conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à celles de la déclaration de protection des données publiée sur le site internet de l'association.

Article 23 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée des délégué-es, - soit sur proposition motivée du comité national, adressée aux délégué-es 60 jours ouvrables à l'avance et accompagnée d'un avis de l'organe de révision, ou - soit sur proposition motivée de la majorité des membres de l'association, adressée au comité national et aux délégué-es 80 jours ouvrables à l'avance et accompagnée d'un avis de l'organe de révision. Une telle demande ne peut être traitée qu'uniquement lors d'une séance qui ne traite pas d'autres affaires et doit être approuvée par la majorité des deux tiers du nombre total des délégué-es possibles.

Cette assemblée des délégué-es désigne alors deux personnes chargées de la liquidation de l'association. Elle décide également de l'affectation de l'éventuel actif net de l'association. Les fonds ainsi disponibles doivent être affectés à une œuvre d'utilité publique d'orientation similaire, exerçant sur l'ensemble du territoire suisse.

Article 24 : Disposition finale

Les présents statuts remplacent ceux du 14 mars 2009, modifiés le 10 mai 2012. Ils ont été approuvés le 16 mai 2024 à Berne par l'assemblée des délégué-es et entrent en vigueur le 16 mai 2024.

Berne, le 16 mai 2024



Tanja Kocher (Présidente)



Giorgio Nadig (Co-vice-président)